

Pourquoi une fiche sur la solidarité ?

Les constructeurs, qu'ils soient concepteurs, entrepreneurs ou fabricants, et les créateurs, en particulier les scénographes, connaissent mal les conséquences des engagements qu'ils contractent. La solidarité en est un exemple. Il semble donc nécessaire de rappeler les notions juridiques - et les risques en découlant en termes de responsabilités - pour en tirer les conséquences quant aux précautions minimales à prendre, notamment en matière d'assurance.

I. Tableau synthétique sur la solidarité contractuelle et les différences entre groupement solidaire et groupement conjoint

Groupements		
	Groupement Solidaire	Groupement Conjoint
La solidarité ne se présume pas		
Mandataire	Solidaire des autres membres	Solidaire ou non des autres membres
Autres membres	Solidaires des autres membres	Non solidaires des autres membres
Engagement	Chaque membre est responsable de ce qu'il fait et de ce que font ou ne font pas les autres membres en cas de défaillance de ces derniers	Seul le mandataire peut, si c'est expressément prévu, être solidaire de tous et donc responsable de ce que les autres membres font ou ne font pas en cas de défaillance de ces derniers
Durée de la solidarité	Fin des responsabilités	Fin de la période contractuelle
Assurance	Si prestations non homogènes en gravité de risque, difficultés d'assurance, superpositions de garanties, surcoût financier global répercuté sur le maître d'ouvrage ou risque de non garantie	<u>Pour le mandataire solidaire :</u> Si prestations non homogènes en gravité de risque, difficultés d'assurance, superpositions éventuelles de garanties, surcoût financier global répercuté sur le maître d'ouvrage, ou risque de non garantie. <u>Pour le mandataire non solidaire :</u> Aucune difficulté d'assurance, pas de superposition de garanties et pas de surcoût financier répercuté sur le maître d'ouvrage.

II. Développé sur les diverses obligations solidaires ou conjointes

II.1. DEFINITION DES DIVERSES OBLIGATIONS SOLIDAIRES OU CONJOINTES

II.1.1. Les obligations solidaires

En vertu de l'article 1202 du Code Civil, **la solidarité ne se présume pas**. La solidarité ne peut donc résulter que de la volonté (qui s'exprime notamment dans un contrat) et, plus rarement, de la Loi.

La solidarité contractuelle se rencontre en particulier dans les groupements conjoints et, bien sûr, dans les groupements solidaires :

- dans un contrat de groupement conjoint, le mandataire commun (représentant le groupement auprès du maître d'œuvre et jouant le rôle de chef d'orchestre auprès des membres du groupement) **peut** être solidairement responsable avec chacun des autres membres du groupement pour les prestations ou travaux qu'ils exécutent, et, ce, jusqu'à la fin de la période contractuelle (c'est à dire, jusqu'à la réception voire jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement – cf. glossaire).
- dans un contrat de groupement solidaire chaque membre est solidaire des autres membres jusqu'à l'expiration des responsabilités. Ainsi, chaque intervenant membre d'un groupement de ce type est appelé à suppléer les défaillances des autres membres et sera responsable des éventuels désordres causés dans le cadre de leur activité.

Pour information, la solidarité légale, qui n'existe pas pour la maîtrise d'œuvre, trouve toutefois son illustration, en matière de construction, dans l'article 1792-4 du Code Civil qui vise le fabricant d'EPERS (Eléments Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire – cf. glossaire).

Les obligations solidaires résultant d'une décision judiciaire (condamnation in solidum).

En l'absence de solidarité contractuelle ou légale, le Juge saisi d'un litige peut condamner in solidum plusieurs personnes - dont les fautes, même dissociables ont concouru à la production de l'entier dommage - au paiement de la réparation. Dans cette hypothèse, la victime peut choisir, parmi les coauteurs de son dommage, n'importe lequel des intervenants condamnés et lui réclamer le montant total de son préjudice.

Bien évidemment, le coauteur ayant indemnisé la victime peut alors se retourner contre les autres coauteurs du dommage à concurrence de leur part, mais supportera l'aléa constitué par l'absence ou l'insuffisance de solvabilité de chacun, et, quoiqu'il en soit, la lenteur et les aléas du recours.

II.1.2. Les obligations conjointes

Dans un contrat de groupement conjoint - hormis, le cas échéant, le mandataire commun (voir *supra*) - chacun ne doit que sa part et ne sera poursuivi que pour sa part. Chacun des intervenants demeure donc responsable de ses propres missions ou travaux. On est donc en présence d'obligations séparées, **sans aucune solidarité des membres du groupement entre eux.**

II.2. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS SOLIDAIRES ?

- S'il est nécessaire de rappeler, aussi bien en matière d'engagement conjoint qu'en matière d'engagement solidaire, que de tels engagements produisent leurs effets non seulement à l'égard du créancier de l'obligation (Personne envers laquelle vous êtes engagé), en particulier le Maître d'ouvrage, mais aussi à l'égard des tiers (cf. glossaire), il faut souligner que les engagements solidaires demeurent après la réception, jusqu'à l'expiration des responsabilités décennales, voire même – dans des cas devenus rares après la loi du 17 juin 2008 sur les prescriptions civiles – des responsabilités de plus longue durée pouvant aller jusqu'à trente ans.
- En cas d'inexécution, le créancier peut s'adresser à n'importe lequel des codébiteurs solidaires pour obtenir réparation de son entier dommage : c'est le contrat qui le prévoit. Comme dans le cas d'une condamnation *in solidum*, le codébiteur qui a payé pour le tout peut ensuite recourir, avec les mêmes aléas, contre ses coobligés dans la limite de la part de chacun d'eux dans la dette.

II.3. COMMENT SONT GARANTIES LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

Les contrats d'assurance de responsabilité civile excluent habituellement les conséquences de la solidarité, celle-ci créant des risques financiers particulièrement lourds qui n'auraient pas existé en l'absence de cette solidarité.

Il convient de préciser que ces contrats d'assurance garantissent, en revanche, le plus souvent sans restriction particulière, les conséquences des condamnations *in solidum*, de même que celles découlant de la solidarité légale, les unes et les autres étant étrangères à la volonté de l'assuré.

Pour accorder sa garantie aux conséquences de solidarité contractuelle, l'assureur exigera d'être préalablement informé de l'existence et du contenu des obligations et de la qualité des coobligés, notamment quant à leurs compétences et leurs assurances.

Chaque fois que vous avez le moindre doute sur les engagements particuliers que vous prenez, n'hésitez pas, préalablement, à prendre contact avec vos conseils en assurance.

Rappel complémentaire : que la convention soit conclue avec ou sans solidarité des membres entre eux, la contribution finale de chacun sera d'autant plus aisée à déterminer que le champ des missions de chaque débiteur aura été déterminé avec précision. Or, à cet égard, force est de constater que, trop souvent, les auteurs de ces conventions se satisfont d'une grille de répartition des honoraires, sans prendre soin de délimiter avec précision, le contour des missions imparties à chacun des co-traitants.

II.4. RECOMMANDATIONS

II.4.1. **Evitez**, autant que possible, de contracter des **engagements solidaires** et surtout, bien sûr, des engagements solidaires avec des intervenants encourant des responsabilités plus lourdes. Une solidarité entre scénographe, graphiste, éclairagiste, designer, traducteur... n'a pas de conséquences graves en matière de responsabilité et peut parfaitement se garantir en assurance sans surprime. Il n'en est évidemment pas de même d'une solidarité entre un scénographe et l'équipe de maîtrise d'œuvre de construction d'un équipement culturel. A ce propos, il faut souligner que la solidarité d'un scénographe avec un maître d'œuvre de conception et/ou d'exécution pour la construction d'un équipement culturel n'apporte, à l'évidence, aucune sécurité supplémentaire au maître d'ouvrage. En revanche, cette solidarité qui fait supporter au scénographe des responsabilités exorbitantes (celles de maître d'œuvre de construction) entraîne inexorablement un surcoût important en matière d'assurance qui se répercute, au final, sur le maître d'ouvrage. Dans la mesure où l'assureur n'a pas été averti et où, en conséquence, aucun surcoût n'a été prévu, l'assuré, et en répercussion le maître d'ouvrage, risque alors de ne pas bénéficier de garantie en matière d'assurance.

II.4.2. Si vous y êtes contraints :

- Pensez à en avertir votre assureur.
- Veillez à délimiter avec précision l'étendue de votre mission et celle de vos co-traitants.
- Demandez à vos co-traitants leurs attestations d'assurance de responsabilités décennale et professionnelle, respectivement valables, à l'époque de l'ouverture du chantier (cf. glossaire)(assurance de responsabilité décennale) et de la réalisation de la mission (assurance de la responsabilité professionnelle), en prenant soin de vérifier que les contrats d'assurance relatifs à ces attestations sont toujours en état de validité et les primes payées lors de l'arrêté définitif des comptes.
- Proposez à votre maître d'ouvrage une variante d'honoraires correspondant à une hypothèse de groupement sans solidarité et donc sans surcoût d'assurance.

II.4.3. Même si vous ne souscrivez pas de tels engagements, il est toujours recommandé de délimiter le champ de votre intervention.